

# Compte rendu de la séance du 16 octobre 2023

Secrétaire(s) de la séance:

Dominique BOILOT

## Ordre du jour:

- REDEVANCE ORANGE POUR LES RESEAUX
- ANALYSE FONCIERE DES FORETS PUBLIQUES
- EXTENSION ET FINANCEMENT DU RESEAU ASSAINISSEMENT ROUTE DE MUROL
- VALIDATION PLAN DE ZONAGE ASSAINISSEMENT
- REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS
- ECLAIRAGE PUBLIC LED
- ASSEMBLIA : CRAC 2022 ET 2023
- RENOUVELLEMENT COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES
- DROIT DE PREEMPTION PARCELLE B 836 ET B 837 A COTTEUGES
- VENTE DES PARCELLES ZR 143 ET ZR 10 AU CHEIX
- QUESTIONS DIVERSES

## Délibérations du conseil:

### REDEVANCE ORANGE POUR LES RESEAUX - ANNEE 2023 ( DE 2023 51)

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29;

**Vu** le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article 1.47;

**Vu** le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupations du domaine public;

**Considérant** que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire;

**Vu** la proposition de Monsieur le Maire de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications (Orange en l'espèce) de 2023 comme suit

RODP ORANGE - COMMUNE DE SAINT-DIERY - ANNEE 2023								
Tarif de base aérien	Kms aériens	Coefficient d'actualisation	Sous-total	Tarif de base souterrain	kms souterrain	coefficient d'actualisation	sous-total	TOTAL global
40,00 €	4,600	1,5649	287,94 €	30,00 €	18,391	1,5649	863,40 €	1 151,34 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **décide** d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, en l'occurrence Orange, comme décrits dans le tableau supra de 2023, sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien;

- **décide** de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics;
- **d'inscrire** annuellement cette recette au compte 7032;
- **charge** Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes;
- **charge** Monsieur le Maire de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

### ANALYSE FONCIERE DES FORETS PUBLIQUES - APPLICATION DU REGIME FORESTIER POUR DES PARCELLES FORESTIERES DE LA COMMUNE DE SAINT-DIERY ( DE 2023 52)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article R214-6 du Code Forestier, et conformément à l'instruction technique du Ministère chargé des forêts (réf.DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2016), il a été procédé le 23 janvier 2023, à la reconnaissances des parcelles cadastrales propriétés de différentes sections de la commune de SAINT-DIERY aux fins de s'assurer qu'elles sont susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière au sens de l'article L.211-1 du Code Forestier.

Cette reconnaissance a eu lieu en présence de M.Frédéric CHASSARD, représentant de la Commune et de M.Patrice DEVROYE, technicien forestier territorial à l'ONF. Elle a donné lieu à l'établissement d'un Procès-Verbal de Reconnaissance Contradictoire des Forêts (PV).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et,

En désaccord avec les propositions de l'ONF, décide de laissé à l'identique les parcelles qui relèvent du régime forestier et par conséquent les parcelles hachurées en vert sur le plan joint ne sont pas intégrées au régime forestier.

## EMPRUNT TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ASSAINISSEMENT ROUTE DE MUROL ( DE 2023 53)

Monsieur le Maire expose la nécessité de recourir à une demande de financement pour réaliser les **Travaux d'extension du réseau assainissement Route de Murol.**

Après avoir pris connaissance des différentes propositions, le Conseil Municipal décide de retenir la proposition du Crédit Agricole Centre France à savoir :

Emprunt taux fixe annuel échéance constante

MONTANT	38 000,00 €
Taux	4,49%
Durée (année)	15
périodicité	Annuelle
frais	38.00€
1ère échéance	10/11/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- accepte la proposition du crédit agricole sur le prêt pour les travaux d'extension du réseau d'assainissement
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférent à cet emprunt.

## TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ASSAINISSEMENT ROUTE DE MUROL - ENTREPRISE HUGON TP ( DE 2023 54)

M. Le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le devis de l'Entreprise HUGON TP concernant les travaux d'extension du réseau d'assainissement Route de Murol.

Il y a lieu de se prononcer sur ce devis d'un montant de 37 206,00 € HT.

Après examen de l'offre, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- valide le devis de l'entreprise HUGON TP d'un montant de 37 206.00 € HT pour des travaux d'extension du réseau d'assainissement Route de Murol
- mandate M. Le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

## APPROBATION RAPPORT ENQUETE PUBLIQUE ET PLAN DE ZONAGE ASSAINISSEMENT ( DE 2023 55)

Monsieur le Maire rappelle que le plan de zonage a été soumis à Enquête publique réglementaire du MARDI 30 MAI 2023 au VENDREDI 30 JUIN 2023 inclus.

Le rapport et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur étant parvenus en mairie, le Maire invite les conseillers municipaux à se prononcer.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le rapport, les conclusions et le plan de zonage sans aucune modification
- Précise que le dossier et ampliation de la présente délibération seront transmis à Monsieur le Préfet du Puy de Dôme et du commissaire enquêteur.

## REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS ( DE 2023 56)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1<sup>er</sup> juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1<sup>er</sup> dont les dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein de la collectivité auprès desquelles elles sont désignées un mandat mandat d' élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibération concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide :**

### **Article 1 – Désignation du référent déontologue**

Monsieur René PAGIS, retraité de la gendarmerie et de la magistrature est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

### **Article 2 – Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par courriel, en précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la Collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception, avec copie à la collectivité concernée, par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires par tous moyens.

### **Article 3 – Modalité de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

### **Article 4 – Rémunération du Référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon les modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

## Ste ASSEMBLIA CRAC 2022 ( DE 2023 57)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Que la Municipalité de la commune de SAINT-DIER Y a confié à la Société d'Equipement de l'Auvergne devenue Assemblia, dans le cadre d'une convention de concession, l'aménagement du lotissement de la Chérille.

Conformément à cette convention, le Conseil Municipal doit examiner et approuver le Compte Rendu Annuel financier à la Collectivité (CRAC) arrêté au 31 décembre 2022.

Ce Compte-rendu annuel, élaboré par la Assemblia, permet de dresser un bilan complet de notre opération de concession pour l'année 2022 concernant :

- Fiche descriptive de l'opération
- Le plan de trésorerie et le bilan financier prévisionnel actualisés,
- Note de conjoncture
- Etat des acquisitions
- Etat des cessions

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, après avoir délibéré :

- Approuve le Compte-rendu annuel à la Collectivité 2022.

Ste ASSEMBLIA CRAC 2023 ARRETE DES COMPTES AU 03 OCTOBRE 2023 ( DE 2023 58)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Que la Municipalité de la commune de SAINT-DIERY a confié à la Société d'Equipement de l'Auvergne devenue Assemblia, dans le cadre d'une convention de concession, l'aménagement du lotissement de la Chérille.

Monsieur le Maire informe que le dernier lot à été vendu.  
Les frais et produits financiers ont été arrêtés au 31/10/202.

Le Conseil Municipal doit examiner et approuver l'arrêté des comptes au 03 octobre 2023  
Ce Compte-rendu annuel, élaboré par la Assemblia, permet de dresser un bilan complet de notre opération de concernant :

- Etat des dépenses au 31/10/2023
- Etat des recettes au 31/10/2023

La taxe foncière 2023 figure dans les dépenses de l'opération ainsi que la rémunération de liquidation soit 4 104.22 €

Il ressort de cet arrêté des comptes un solde créditeur de 1 492.60 € , qui sera partagé 50% pour la commune et 50% pour assemblia conformément à la convention.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, après avoir délibéré :

- Approuve l'arrêté des comptes au 03 octobre 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures

pour expedition conforme  
Le Maire, Frédéric CHASSARD

Les Adjoints

Les Conseillers

## DROIT DE PREEMPTION SUR PARCELLE B 836 ET B 837 A COTTEUGES ( DE 2023 60)

L'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'instituer le Droit de préemption urbain (DPU) sur l'immeuble suivant et tel qu'il figure au plan annexé à la présente :

Immeuble cadastré B 836 - B 837 situé à Cotteuges, Commune de Saint Diéry.

- Donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'autorise à subdéléguer ce droit dans les conditions de l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme à l'occasion d'une déclaration d'intention d'aliéner.
- Précise que le droit de préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux :

- La Montagne  
- L'annonceur Légal

- Le périmètre d'application du droit de préemption Urbain sera annexé au dossier de la Carte Communale conformément à l'article R. 123-13-4 du code de l'urbanisme.
- Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise
  1. Monsieur le Préfet,
  2. Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux
  3. Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat
  4. a la chambre constitué près du tribunal de grande instance
- Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du code de l'Urbanisme.

## RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES ( DE 2023 59)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de renouveler les commissions de contrôle des communes.

En effet, l'article R. 7 du code électoral prévoit que, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L. 19 du code électoral sont nommés après chaque renouvellement intégral des conseils municipaux et pour une durée de trois ans.

dans les communes de moins de 1 000 habitants, la commission de contrôle est composée de :

- un conseiller municipal de la commune pris dans l'ordre du tableau
- un délégué de l'administration désigné par le préfet
- un délégué désigné par la présidente du tribunal judiciaire

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide :

- De désigner comme membres de la Commission de Contrôle des listes électorales :

- Monsieur LEROY Nicolas, délégué titulaire
- Monsieur BRAJON Benoît, délégué suppléant

## VENTE DES PARCELLES ZR 143 ET ZR 10 (LOT A) AU CHEIX ( DE 2023 61)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que :

Monsieur Robert GUITTARD, domicilié à BESSE ET SAINT ANASTAISE (Puy-de-Dôme) au Lieu dit "Fraise", souhaite acquérir la parcelle ZR 143 et ZR 10 (Lot A sur le plan) d'une superficie de 630 m<sup>2</sup> au Village du Cheix.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte de vendre à Monsieur Robert GUITTARD, la parcelle le ZR 143 et ZR 10 (Lot A sur le plan) d'une superficie de 630 m<sup>2</sup> au Village du Cheix pour un montant de 25 000.00€
- Dit que les frais de notaires sont à la charge de l'acquéreur.
- De donner tout pouvoir au Maire pour tous documents et signature relatif à cette affaire.

## VALIDATION DEVIS POUR CHANGEMENT CHAUDIERE ECOLE DE COTTEUGES -ANNULE ET REMPLACE ( DE 2023 62)

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal deux devis pour les travaux concernant le changement de la chaudière à l'Ecole de Cotteuges.

- Devis de l'Entreprise CHAUVET pour un massif pour silo de granule d'un montant de 1320.00 € HT  
soit 1 584.00 €

- Devis de l'entreprise GIRON, 281 Rue de Parsberg 63270 VIC LE COMTE pour le changement d'énergie de la Chaudière à l'école de Cotteuges d'un montant de 43 155.01 € HT  
soit 51 786.01 € TTC

Il y a lieu de se prononcer sur ces deux devis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents:

- Valide le devis de l'Entreprise CHAUVET pour un massif pour silo de granule d'un montant de 1320.00 € HT soit 1 584.00 €
- Valide le devis de l'entreprise GIRON pour le changement d'énergie de la Chaudière à l'école de Cotteuges d'un montant de 43 155.01 € HT soit 51 786.01 € TTC
- Mandate Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**CETTE DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION  
N°2023-45 DU 09/06/2023**

## ONF- PROPOSITION DES COUPES 2024 ( DE 2023 63)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la proposition des coupes pour 2024 faite par l'Office National des Forêts.

M.RODDE, Conseiller municipal évoque le problème des arbres à Pradelles, de piste à créer ect... pour un cout d'environ 1 500.00€ pour la commune.

Après avoir délibérer, le Conseil Municipal :

- Refuse la proposition de l'ONF concernant les coupes de bois pour l'année 2024.
- donne pouvoir au Maire pour signer tout document concernant ces travaux.